

DATE DE PUBLICATION : 6 janvier 2011

Le gouverneur,

Vu l'article R142-20 du *Code monétaire et financier*,

DÉCIDE,

Le directeur général des Statistiques de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Statistiques s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Statistiques.

II. Assurer en tant que chef d'établissement la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction générale des Statistiques, conformément aux dispositions des articles L2315-8 et L2315-12 du *Code du travail*.

III. Veiller dans les locaux affectés à la direction générale des Statistiques :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des Statistiques.

IV. Passer et conclure tous marchés d'un montant égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes, relatifs à l'activité de la direction générale des Statistiques.

Le directeur général des Statistiques peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Statistiques.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011

Christian NOYER